

ARTICLE XI

Jeunes contrevenants

Le présent traité s'applique également aux personnes qui font l'objet d'une surveillance ou d'une autre mesure en application des lois relatives aux jeunes contrevenants de l'une des Parties. Conformément à leur loi, au moment de procéder au transfèrement, les Parties s'entendent sur le type de traitement qui sera réservé au jeune contrevenant. Le consentement au transfèrement est obtenu au préalable de la personne juridiquement autorisée à le donner au nom du jeune contrevenant.

ARTICLE XII

Adaptation du droit interne

Aux fins de réaliser les objectifs du présent traité, chaque Partie prend les mesures législatives nécessaires et établit les modalités administratives appropriées pour que les peines infligées aient un effet juridique sur leur territoire respectif.